

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance de consultation du conseil municipal de Larouche, tenue à huis-clos le **lundi 12 avril 2021**, à 19h, dans la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Amélie Pageau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, assistent également à la réunion. L'enregistrement audio sera disponible sur le site web de la municipalité.

TENUE DE LA RÉUNION À HUIS CLOS
Résolution 21-04-065

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que le décret a été prolongé par la suite et qu'il est toujours en vigueur à ce jour;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, soit enregistrée et que l'enregistrement vocal soit diffusé sur le site internet de la municipalité.

CONSULTATION SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR STÉPHANE BOUCHARD

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait part aux membres du conseil des faits suivants :

- Il a publié un avis public aux endroits désignés par le conseil le 19 mars dernier;
- Il a publié ledit avis public dans le journal municipal Le Rappel, édition d'avril 2021;
- Cet avis annonçait que la consultation serait écrite, que les citoyens pouvaient faire part de leurs avis et/ou questionnements par courriel ou par la poste et que la réunion se tiendrait le lundi 12 avril 2021, 19h;
- Le directeur général avise le conseil qu'il n'a reçu aucune communication de citoyens concernant ce règlement.

Devant ces motifs, le conseil décide de prendre le tout en délibéré et reviendra avec ce projet de règlement lors d'une réunion subséquente.

CONSULTATION SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR LUC DUCHESNE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait part aux membres du conseil les faits suivants :

- Il a publié un avis public aux endroits désignés par le conseil le 19 mars dernier;
- Il a publié ledit avis public dans le journal municipal Le Rappel, édition d'avril 2021;
- Cet avis annonçait que la consultation serait écrite, que les citoyens pouvaient faire part de leurs avis et/ou questionnements par courriel ou par la poste et que la réunion se tiendrait le lundi 12 avril 2021, 19h;
- Le directeur général avise le conseil qu'il n'a reçu aucune communication de citoyens concernant ce règlement.
-

Devant ces motifs, le conseil décide de prendre le tout en délibéré et reviendra avec ce projet de règlement lors d'une réunion subséquente.

La fin de la réunion est proposée à 19h05 par monsieur Pascal Tremblay.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue à huis-clos le **lundi 12 avril 2021**, à 19h30, dans la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Amélie Pageau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, assistent également à la réunion. L'enregistrement audio sera disponible sur le site web de la municipalité.

TENUE DE LA RÉUNION À HUIS CLOS **Résolution 21-04-066**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que le décret a été prolongé par la suite et qu'il est toujours en vigueur à ce jour;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de madame Danie Ouellet et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, soit enregistrée et que l'enregistrement vocal soit diffusé sur le site

internet de la municipalité.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 21-04-067

Sur proposition de monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point «Autres items» ouvert.

LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1^{er} ET DU 15 MARS 2021

Résolution 21-04-068

Il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Fernand Harvey, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver les procès-verbaux des réunions du 1^{er} et du 15 mars 2021 tel que rédigés.

APPROBATION DES COMPTES

Résolution 21-04-069

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'approuver les comptes présentés et d'autoriser le directeur général à en effectuer le paiement:

Nature	Montant
Comptes à approuver lors de la réunion	39 005,09\$
Comptes déjà payés dans le mois	164 704,16\$
TOTAL	203 709,25\$

CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
22 février	Fabrique St-Gérard-Majella	<i>Résolution nous offrant d'acheter l'église pour la somme de 1\$</i>
11 mars	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	<i>Lettre nous avisant que le dernier versement de 28 260\$ du montant total de 90 431\$ sera émis dans les prochains jours</i>
12 mars	Ministère de la Sécurité publique (MSP)	<i>Lettre nous avisant que monsieur Sébastien Morel est le nouveau conseiller en sécurité incendie du MSP auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay</i>
25 mars	Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)	<i>Lettre nous avisant que notre ristourne pour 2020 s'élève à 1 024\$. Depuis que nous sommes membres, nous avons reçu en ristourne la somme de 34 518\$</i>

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER POUR LES 3 PREMIERS MOIS DE 2021

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait le dépôt du rapport financier pour les 3 premiers mois de 2021.

ACHAT D'UN LOGICIEL DE RÉSERVATION

Résolution 21-04-070

ATTENDU QUE l'usage d'un logiciel de prise de réservation simplifiera la vie des citoyens en

facilitant les inscriptions aux différentes activités de loisirs et de réservations ;

ATTENDU QUE cet achat permettra aussi d'optimiser le temps des gestionnaires en centralisant l'information et en automatisant certaines tâches ;

ATTENDU QUE M. Maxime Larouche, coordonnateur aux loisirs et sports de la municipalité, recommande, après en avoir comparé plusieurs, le logiciel LS+ ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'acheter la licence de base du logiciel LS+, au coût de 1 000\$ par an, plus 600\$ de coût d'implantation et de formation, attendu que le logiciel sera payé à parts égales entre la municipalité et la Commission des loisirs.

OFFRE DE VENTE D'UN TERRAIN – RUE GAGNÉ **Résolution 21-04-071**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le lot 6 244 244 ;

CONSIDÉRANT QUE madame Annick Lefèvre et monsieur Julien Simard désirent acquérir un terrain de ±42 m de façade X ±62 m de profondeur à l'extrémité de la rue Gagné, faisant partie du lot précité ;

CONSIDÉRANT QUE madame Lefèvre et monsieur Simard désirent y construire leur résidence d'ici l'an prochain ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de vendre le terrain précité à madame Annick Lefèvre et monsieur Julien Simard, aux conditions suivantes :

- La municipalité vend le terrain précité dont elle est propriétaire sur le lot 6 244 244, d'une grandeur de ±42 m de façade X ±62 m au prix de 40 000\$;
- Si, à l'intérieur de 2 ans à compter de la date de signature du contrat, le propriétaire a terminé la construction d'une résidence (déterminé par le certificat d'occupation), la municipalité lui reversera 10 000\$;
- La municipalité ajustera les dimensions et la localisation du terrain de façon à maximiser le nombre de terrains constructibles aux alentours.

MANDAT POUR LE LOTISSEMENT DE TERRAINS SUR LA RUE GAGNÉ **Résolution 21-04-072**

Sur proposition de monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de faire lotir 4 terrains à l'extrémité de la rue Gagné par les arpenteurs Girard, Tremblay et Gilbert.

CONTRAT D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – CHEMIN WILFRID-BÉDARD **Résolution 21-04-073**

ATTENDU QUE la municipalité désire présenter une demande de subvention pour la réfection du chemin Wilfrid-Bédard ;

ATTENDU QUE la municipalité désire présenter cette demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale et que pour ce faire, il est nécessaire de connaître la

composition des sols ;

ATTENDU QUE seule le Groupe Géos a répondu à l'appel de service préparé par Mageco LMG au prix de 12 700\$ plus les taxes applicables tel qu'il apparaît sur leur offre de service datée du 7 avril 2021 ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'offre de service de Groupe Géos pour la réalisation d'une étude géotechnique sur le chemin Wilfrid-Bédard, au montant de 12 700\$ plus les taxes applicables.

**PAIEMENT DE LA FACTURE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
POUR 2020 – 5 005\$
Résolution 21-04-074**

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le paiement de la facture 73704689 du Centre de services scolaire De La Jonquière, au montant de 5 005\$, représentant le montant de location de l'école Du Versant pour le camp de jour 2020.

**SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA LOCATION DE LOCAUX À L'ÉCOLE DU VERSANT
POUR LA TENUE DU CAMP DE JOUR 2021
Résolution 21-04-075**

ATTENDU QUE le conseil juge important de tenir le camp de jour 2021 à l'école Du Versant ;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de signer une entente à ce sujet avec le Centre de services scolaire De La Jonquière ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le directeur général de la municipalité, monsieur Martin Gagné, à signer pour et au nom de la municipalité de Larouche l'entente avec le Centre de services scolaire De La Jonquière pour la location d'une partie de l'école Du Versant pour la tenue du camp de jour 2021.

**CHANGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE TENNIS
Résolution 21-04-076**

Il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le remplacement du système d'éclairage du terrain de tennis par Valmo Électrique, au coût de 4 610\$ plus les taxes applicables, les travaux comprenant :

- 2 traverses de 8' ;
- 2 poteaux de 35' ;
- 3 luminaires 300W Del projecteur ;
- 150' de fil triplex #6.

**CONTRAT D'ENTRETIEN D'ÉTÉ DES CHEMINS CHAMPIGNY, DES TREMBLES ET FORTIN
Résolution 21-04-077**

CONSIDÉRANT QUE l'entretien d'été des rues Fortin et des Trembles et de partie du chemin Champigny est sous la responsabilité de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit accorder le contrat à un tiers pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Dénéigement Rodgers SENC a déposé une soumission de 2 460\$ par an pour l'ensemble des 3 chemins ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de :

- Confier à Dénéigement Rodgers SENC l'entretien des rues Fortin et des Trembles et de partie du chemin Champigny pour un montant annuel de 2 460\$ par an ;
- Les travaux consisteront à entretenir les chemins au besoin ou sur demande du contremaître des travaux publics (ou de son représentant) ; lorsque besoin, la municipalité fournira le matériel de recouvrement après approbation du contremaître des travaux publics ;
- Le contrat est sur une période de 3 ans (2021, 2022 et 2023). Cependant le conseil se réserve le droit, en cas d'insatisfaction dans la réalisation des travaux, d'arrêter le contrat après l'an 1 ou après l'an 2.

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX 2021-401 – VÉTO DU MAIRE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait part au conseil municipal, conformément à l'article 142.3 du Code municipal, du fait que monsieur le maire a fait usage de son droit de veto concernant le règlement 2021-401 sur les animaux.

Le directeur général le soumet de nouveau à la considération du conseil.

Le vote est de 0 pour l'adoption et de 6 contre.

Le règlement est rejeté.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

Monsieur Denis Lalonde donne avis qu'il présentera, à une séance subséquente du conseil de cette municipalité, un projet de règlement s'intitulant « Règlement sur les animaux ».

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT DES EMPLOYÉS ET ÉLUS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS

Résolution 21-04-078

ATTENDU QUE les conventions de travail des employés spécifient que les dépenses diverses dans le cadre de leur travail sont remboursées selon un barème établi par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont aussi à représenter la municipalité dans le cadre de leur mandat;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de monsieur le conseiller Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité que:

Pour les repas:

Lorsque la nature du travail le requiert ou lorsque qu'un employé ou élu est en déplacement en dehors de la municipalité sur les heures normales de repas, il reçoit sur présentation des pièces justificatives et après autorisation avec le directeur général, le montant maximal suivant, lequel exclue les taxes et pourboires (15%), qui sont aussi remboursables:

Déjeuner: 15\$
Dîner: 20\$
Souper: 25\$

Pour l'hébergement

L'employé ou l'élu en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement d'hébergement sur présentation de la facture de l'établissement hôtelier, jusqu'à concurrence d'un montant brut de 175\$. L'employé ou l'élu peut aussi recevoir une allocation forfaitaire de 50\$ par nuit s'il choisit de loger chez un particulier.

La présente résolution abroge la résolution CM-2012-205 à toutes fins que de droit.

VERSEMENTS AUX ASSOCIATIONS 2021

Résolution 21-04-079

ATTENDU QUE la municipalité s'est engagée à verser à certaines associations une compensation afin d'entretenir leurs chemins d'été et d'hiver ;

ATTENDU QUE ce montant est indexé au coût de la vie publié par Statistique Canada pour l'année précédente et que l'augmentation est de 0,7% ;

ATTENDU QUE le conseil a opté pour verser le montant de 2021 en un seul versement ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de :

- Approuver les rapports 2020 ;
- Verser les montants suivants aux associations en milieu de villégiature pour l'année 2021 :

Association	Montant 2020	Montant 2021
Lac-du-Camp gauche	34 682\$	34 925\$
Baie Cascouia Gauche	33 371\$	Rapport non reçu
Lac-du-Camp droit	24 745\$	24 919\$
Lac Samson	8 416\$	8 475\$
Vieux-Barrage	1 641\$	1 653\$
Joseph-Perron	1 349\$	Rapport non reçu
Lac Déry	5 171\$	6 500\$
Lac Mercier	657\$	Rapport incomplet
Baie Ocaya	1 249\$	1 258\$

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ – VOLET SOUPLE 2021

Résolution 21-04-080

Sur proposition de monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter les prévisions budgétaires 2021 pour le transport adapté :

Contribution	Coût unitaire maximal de 17\$
<i>Ministère (65%)</i>	2 917,20\$
<i>Municipalité (20%)</i>	897,60\$
<i>Usager (15%)</i>	673,20\$
<i>Total</i>	4 488,00\$

APPROBATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'IMPLANTATION DE COMPTEURS D'EAU POUR LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, HÉBERTVILLE, HÉBERTVILLE-STATION ET LAROUCHE ET AUTORISATION DE SIGNATURE
Résolution 21-04-081

CONSIDÉRANT que les parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un processus d'implantation de compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT l'objet de l'entente qui vise à permettre aux parties l'acquisition, l'implantation et le déploiement des compteurs d'eau sur les territoires des municipalités concernées, pour chacune des étapes du processus à tout organisme participant, aux conditions prévues à l'entente.

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Guy Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil approuve l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipal en matière d'implantation de compteurs d'eau et autorise le maire Réjean Bédard et le directeur général Martin Gagné à signer les documents relatifs à cette entente faisant partie intégrante de la présente résolution.

Il est en outre résolu que l'approbation de cette entente est conditionnelle à son acceptation par les autres municipalités participantes, soit Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno.

AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS SOUMIS AU PIIA – RENÉ DUCHESNE, CHEMIN DU LAC-DU-CAMP
Résolution 21-04-082

ATTENDU QUE M. René Duchesne a fait une demande de permis pour la construction d'une résidence située au 288, chemin du Lac-du-Camp;

ATTENDU QUE le permis demandé est situé dans la zone 69-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale tel que stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE M. Duchesne a déposé les documents exigés et pertinents afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis;

ATTENDU QU'après l'examen de la demande par l'inspecteur municipal et de l'étude du dossier par le Comité Consultatif d'Urbanisme, il a été établi que la demande répond aux objectifs et aux critères tels qu'établis au chapitre quatre (4) du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE par sa résolution CCU : 2021-08 le Comité consultatif d'urbanisme recommande à la municipalité d'autoriser la demande de permis de M. René Duchesne pour la construction d'une résidence au 288, chemin du Lac-du-Camp ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre un permis pour la construction d'une résidence située au 288, chemin du Lac-du-Camp, à Larouche.

**AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS SOUMIS AU PIIA – MARTIN BOURBONNAIS,
310 CHEMIN DU LAC-DU-CAMP
Résolution 21-04-083**

ATTENDU QUE monsieur Martin Bourbonnais a fait une demande de permis pour la construction d'une résidence située au 310, chemin du Lac-du-Camp;

ATTENDU QUE le permis demandé est situé dans la zone 69-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale tel que stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE monsieur Bourbonnais a déposé les documents exigés et pertinents afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis;

ATTENDU QU'après l'examen de la demande par l'inspecteur municipal et de l'étude du dossier par le Comité consultatif d'urbanisme, il a été établi que la demande répond aux objectifs et aux critères tels qu'établis au chapitre quatre (4) du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE par sa résolution CCU : 2021-09, le Comité consultatif d'urbanisme recommande à la municipalité d'autoriser la demande de permis de monsieur Martin Bourbonnais pour la construction d'une résidence au 310, chemin du Lac-du-Camp ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Denis Lalonde et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre un permis pour la construction d'une résidence située au 310, chemin du Lac-du-Camp, à Larouche.

**AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS SOUMIS AU PIIA – CLAUDE BEAUDOIN, 559
DES NOYERS
Résolution 21-04-084**

ATTENDU QUE monsieur Claude Beaudoin a fait une demande de permis pour la rénovation d'un garage situé au 559, rue des Noyers ;

ATTENDU QUE le permis demandé est situé dans la zone 59-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale tel que stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE monsieur Beaudoin a déposé les documents exigés et pertinents afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis;

ATTENDU QU'après l'examen de la demande par l'inspecteur municipal et de l'étude du dossier par le Comité consultatif d'urbanisme, il a été établi que la demande répond aux objectifs et aux critères tels qu'établis au chapitre quatre (4) du règlement 2016-357;

ATTENDU QUE par sa résolution CCU : 2021-10, le Comité consultatif d'urbanisme recommande

à la municipalité d'autoriser la demande de permis de monsieur Claude Beaudoin pour la rénovation d'un garage au 559, rue des Noyers ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Fernand Harvey et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre un permis pour la rénovation d'un garage au 559, rue des Noyers, à Larouche.

ACCORD DE LA DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR STÉPHANE BOUCHARD **Résolution 21-04-085**

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Bouchard, propriétaire du 246 chemin du Lac-du-Camp, à Larouche, a présenté au Comité d'urbanisme une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il est stipulé à l'annexe D du règlement de zonage 2015-341, les marges prescrites qui ne sont pas prévues à la grille des spécifications pour les usages spécifiques à une résidence unifamiliale et qu'elles sont établis comme suit:

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE
Résidence unifamiliale	6,0	2,0 – 4,0	8,0

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre une marge avant de 5,43 mètres alors que la marge prescrite est de 6 mètres tel qu'établi au tableau de l'annexe D du règlement de zonage 2015-341;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures permettent à la municipalité de Larouche d'accorder une dérogation sur les dispositions applicables aux marges;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures, adoptées conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la municipalité d'accorder, après consultation, une dérogation mineure, si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne ou compagnie qui fait la demande;

CONSIDÉRANT QU'une telle dérogation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a payé un montant de 400\$ pour fin d'étude du dossier tel qu'établi à l'article 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures et à payer les frais reliés à la parution de l'avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les 10 jours de la publication;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal, par sa résolution CCU: 2021-04, d'entamer les procédures de dérogation mineure afin d'autoriser la demande de monsieur Stéphane Bouchard, propriétaire du 246 chemin du Lac-du-Camp;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une consultation à ce sujet le lundi 12 avril, à 19h et qu'aucun commentaire écrit n'est parvenu au bureau du directeur général et secrétaire-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de madame Danie Ouellet et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la municipalité de Larouche accorde la

dérogation mineure de monsieur Stéphane Bouchard, propriétaire du 246 chemin du Lac-du-Camp, à Larouche.

ACCORD DE LA DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR LUC DUCHESNE

Résolution 21-04-086

CONSIDÉRANT QUE M. Luc Duchesne, propriétaire du 510 chemin du Lac-des-Cônes, à Larouche, a présenté au Comité d'urbanisme une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il est stipulé à l'annexe D du règlement de zonage 2015-341, les marges prescrites qui ne sont pas prévues à la grille des spécifications pour les usages spécifiques à une résidence unifamiliale et qu'elles sont établis comme suit:

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE
Résidence unifamiliale	6,0	2,0 – 4,0	8,0

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre une marge arrière de 5,8 mètres alors que la marge prescrite est de 8 mètres tel qu'établi au tableau de l'annexe D du règlement de zonage 2015-341;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures permettent à la municipalité de Larouche d'accorder une dérogation sur les dispositions applicables aux marges;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures, adoptées conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la municipalité d'accorder, après consultation, une dérogation mineure, si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne ou compagnie qui fait la demande;

CONSIDÉRANT QU'une telle dérogation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a payé un montant de 400\$ pour fin d'étude du dossier tel qu'établi à l'article 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures et à payer les frais reliés à la parution de l'avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les 10 jours de la publication;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal, par sa résolution CCU: 2021-05, d'entamer les procédures de dérogation mineure afin d'autoriser la demande de monsieur Luc Duchesne, propriétaire du 510 chemin du Lac-des-Cônes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une consultation à ce sujet le lundi 12 avril, à 19h et qu'aucun commentaire écrit n'est parvenu au bureau du directeur général et secrétaire-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Denis Lalonde et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la municipalité de Larouche accorde la dérogation mineure de monsieur Luc Duchesne, propriétaire du 510 chemin du Lac-des-Cônes, à Larouche.

CONTRAT DE MODIFICATION AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE **Résolution 21-04-087**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est portée acquéreur du rez-de-chaussée du 600 rue Lévesque ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de redistribution électrique doivent être faits afin de répartir équitablement les coûts ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie N.T.S. a déposé une soumission révisée tenant compte des besoins réels de la municipalité, au coût de 13 500\$;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier le mandat de reconvertissement du système de distribution d'électricité, tel que décrit sur leur soumission du 9 avril 2012, l'ensemble des travaux au coût de 13 500\$ plus les taxes applicables.

La présente résolution abroge à toutes fins que de droit la soumission 21-02-032.

RÉVISION DE L'ENTENTE AVEC M. DENIS CHOUINARD POUR L'UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL **Résolution 21-04-088**

ATTENDU QUE par la résolution CM2012-192 la municipalité décrétait payer à M. Denis Chouinard, inspecteur municipal, la somme de 200\$ par mois pour l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son travail ;

ATTENDU QUE depuis le mois de février, la municipalité s'est portée acquéreur d'un véhicule électrique mis à la disposition des employés et des élus municipaux ;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce véhicule permet à M. Chouinard d'utiliser le véhicule électrique dans la grande majorité de ses déplacements professionnels ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de :

- Abroger la résolution CM2012-192 à toutes fins que de droit ;
- Cesser les paiements mensuels de 200\$ envers M. Denis Chouinard ;
- Si le véhicule municipal n'est pas disponible, la municipalité versera à monsieur Chouinard le montant déterminé par résolution du conseil pour chaque kilomètre d'utilisation de son véhicule personnel.

RÉVISION DE L'ENTENTE DE TRAVAIL ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET SON DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL **Résolution 21-04-089**

Sur proposition de monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'amender l'entente de travail liant la municipalité à son directeur général (résolution CM2019-292) en :

- Enlevant de l'article 7 rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fin du contrat, le montant additionnel de 3 600\$ versé pour le kilométrage parcouru ;
- Amendant l'article 9 afin de porter la contribution maximale de la municipalité de 9 qu'elle est présentement à 10% du REER du directeur général à compter de ce jour.

ENTENTE DE TRAVAIL ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE ET MADAME AMÉLIE PAGEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE
Résolution 21-04-090

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'entériner l'entente de travail entre la municipalité et madame Amélie Pageau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, et d'autoriser pour et au nom de la municipalité, messieurs Réjean Bédard et Martin Gagné, respectivement maire et directeur général, à signer ladite convention, ci-après reproduite :

ENTENTE DE TRAVAIL ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE ET MADAME AMÉLIE PAGEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

ENTENTE DE TRAVAIL

ENTRE:

La municipalité de Larouche, corps public régi par les dispositions du Code municipal du Québec, dûment représentée aux fins du présent contrat par monsieur le maire Réjean Bédard, en vertu d'une résolution dûment adoptée par le conseil de ladite municipalité, dont copie conforme est annexée au présent contrat; ci-après désignée comme la «municipalité»

ET:

Madame Amélie Pageau, domiciliée au 2543 rue du Croissant, Saguenay, G7T 0G7; nommée au poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, mais désignée tout au long du présent document, dans le seul but d'alléger le texte, comme la «directrice générale adjointe»

ARTICLE 1: BUT

Mettre en place une politique concernant les conditions de travail, avantages et bénéfices, de la directrice générale adjointe à l'emploi de la municipalité, de manière à faciliter l'administration de la convention de travail convenue et signée par les parties.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est d'une durée de 21 mois, du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3: COTISATION ANNUELLE – CAUTIONNEMENT – DÉFENSE

La municipalité convient de payer les cotisations professionnelles annuelles de la directrice générale adjointe incluant les frais de la police d'assurance erreur-omission, le cas échéant.

La protection judiciaire accordée s'énonce comme suit, savoir:

Conformément à l'article 711.19.1 du Code municipal, la municipalité assure, à ses frais, une défense pleine et entière à la directrice générale adjointe qui est poursuivie par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions en tant que directrice générale adjointe de la municipalité.

La municipalité convient d'indemniser la directrice générale adjointe de toute obligation que la Loi impose à cette employée cadre en raison de la perte du dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde, posés par elle dans l'exercice et les limites de ses fonctions, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel la directrice générale adjointe n'est pas indemnisé d'une autre source, pourvu que:

- a) La directrice générale adjointe ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à la municipalité ou à son représentant, un avis circonstanciel des faits concernant toute réclamation qui est faite;
- b) Qu'elle n'ait admis aucune responsabilité quant à telle réclamation;
- c) Qu'elle cède à la municipalité, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la municipalité à cette fin.

d)

La directrice générale adjointe a droit de s'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur ou procureur choisi par la municipalité.

Si la municipalité décide de ne pas porter appel de quelque jugement, la directrice générale adjointe peut

porter elle-même tel jugement en appel. Si elle obtient gain de cause, la municipalité rembourse la directrice générale adjointe des honoraires versés à son procureur, pourvu toutefois que le taux d'honoraires extra-judiciaires ait été convenu au préalable entre la municipalité et le procureur de la directrice générale adjointe. À défaut d'entente quant à ce taux d'honoraires, celui-ci sera référé pour décision au Barreau du Québec.

Advenant que la municipalité décide de mettre fin au lien d'emploi liant la directrice générale adjointe à la municipalité pour des motifs insuffisants et injustes et que par décision judiciaire ou quasi judiciaire, la décision de la municipalité est annulée, les frais inhérents encourus par la directrice générale adjointe lui seront remboursés à son retour au travail et si la directrice générale adjointe n'a pas gain de cause, les frais occasionnés seront payés par elle.

Advenant que la municipalité applique une mesure disciplinaire dont la période de suspension sans traitement est de plus de 20 jours ouvrables, ou si elle survient, quelle que soit sa durée, dans les 12 mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de 20 jours ouvrables, et ce, pour des motifs insuffisants et injustes, et que décision judiciaire ou quasi-judiciaire la décision de la municipalité est annulée, les frais inhérents encourus par la directrice générale adjointe pour faire valoir ses droits lui seront remboursés en totalité par la municipalité.

La municipalité convient de défrayer à la directrice générale adjointe tous les coûts inhérents encourus suivant les articles 3.2.5 et 3.2.6 si la municipalité, en cours de route, rescinde la résolution faisant l'objet du litige en les parties.

Cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

La municipalité paie ou rembourse à la directrice générale adjointe la cotisation annuelle comme membre de l'ADMQ en plus du cautionnement exigé par le Code municipal.

ARTICLE 4: FONCTIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Les fonctions et les responsabilités de la directrice générale adjointe sont celles qui lui sont attribuées par le Code municipal du Québec et par les lois et les règlements du Québec.

Sous l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, la directrice générale adjointe est responsable de l'administration, de la gestion et du fonctionnement de la municipalité. Elle doit remplir adéquatement toutes les fonctions et responsabilités qui lui sont attribuées par le Code municipal du Québec et par les lois et les règlements du Québec.

La directrice générale adjointe doit rendre compte de son administration suivant la loi et aussi souvent que son supérieur l'exigera. Elle doit également se conformer aux directives qui lui sont données par résolution par la municipalité et ce, en autant qu'elles sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5: SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de la directrice générale adjointe est variable et ne compte pas d'heures prédéterminées. Nonobstant la phrase précédente, la base sur laquelle est compté son salaire et ses autres bénéfices est de 40 heures par semaine.

La directrice générale adjointe travaille selon les besoins de la fonction et selon les tâches à accomplir. La directrice générale adjointe est maître de son temps mais doit cependant, selon le désir de la municipalité, rendre des comptes sur l'usage de celui-ci.

La directrice générale adjointe sera rémunérée au taux de 150% pour le travail effectué en dehors des heures normales de travail à la suite de la mise en place des mesures d'urgences décrétées conformément à la loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

ARTICLE 6: SALAIRE ET JOUR DE PAIE

La paie de la directrice générale adjointe est distribuée à tous les mercredis avant 12 heures (midi) et si un jour de paie coïncide avec une fête chômée, la paie est distribuée la veille.

Pour les années 2021 (partie) et 2022, le salaire de la directrice générale adjointe s'établit comme suit:

Salaire hebdomadaire : 1 250\$

ARTICLE 7: ALLOCATION DE DÉPENSES

Pour tout déplacement avec son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions, la directrice générale adjointe recevra le même montant au kilomètre que celui-décrété par le conseil pour ses membres et pour les employés municipaux.

ARTICLE 8: ASSURANCE COLLECTIVE

La directrice générale adjointe de la municipalité bénéficie du régime d'assurance collective en vigueur à la municipalité. Toutes les modifications à la présente convention d'assurance collective doivent faire partie d'une entente entre les parties.

ARTICLE 9 RÉGIME DE RETRAITE

La municipalité met à la disposition de la directrice générale adjointe un fonds de pension de type REER collectif.

Voici le tableau de contribution de la directrice générale adjointe et de la municipalité au REER collectif:

SI LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE CONTRIBUE:	L'EMPLOYEUR CONTRIBUERA:
0%	0%
4%	7%
5%	8%
6%	9%
7%	10%

La contribution de la municipalité au REER collectif est toujours acquise à la directrice générale adjointe et lui appartient en totalité advenant son départ éventuel. Cependant, en d'autres temps, si des montants sont retirés de la compagnie de fiducie, l'employée devra alors assumer elle-même les pénalités prévues à cet effet (administration pour retrait anticipé, impôts, frais divers, etc.) La municipalité met à la disposition de sa directrice générale adjointe la convention de dépôt et de gestion ainsi que les règlements qui se rattachent au régime enregistré d'épargne-retraite collectif. Ces documents sont disponibles en tout temps au secrétariat de la municipalité. Les contributions sont versées mensuellement.

ARTICLE 10: VACANCES ANNUELLES

Pour toute la durée de la présente entente, la directrice générale adjointe bénéficie de 15 jours ouvrables. S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de vacances annuelles et congés annuels au cours de l'année, la directrice générale adjointe peut reporter lesdits jours de congé à une période ultérieure avec l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 11: JOURS DE CONGÉ

Congés fériés

La directrice générale adjointe bénéficie, sans perte de salaire, au cours de chaque année financière, des jours chômés et payés suivants:

- 1) Jour de l'An
- 2) Lendemain du jour de l'An
- 3) Vendredi Saint (a.m.)
- 4) Lundi de Pâques
- 5) Journée nationale des Patriotes
- 6) Fête nationale du Québec
- 7) Fête du Canada
- 8) Fête du travail
- 9) Action de Grâce
- 10) Veille de Noël
- 11) Noël
- 12) Lendemain de Noël
- 13) Veille du Jour de l'An

Lorsque ces jours de congés tombent un vendredi, un samedi ou un dimanche, ils sont reportés au jour ouvrable suivant ou précédent après entente entre les parties.

Si un jour de fête chômé et payé survient au cours de la période de vacances de la directrice générale

adjointe, cette dernière a le droit de prendre la journée de fête chômée et payée à laquelle elle a droit, immédiatement à la fin de ses vacances, après en avoir avisé la municipalité.

Congés mobiles

Un crédit de 8 congés par année est accordé à la directrice générale adjointe au 1^{er} janvier de chaque année. Ces congés sont pris au choix de la directrice générale adjointe, après entente avec la municipalité. Le solde des jours de congés mobiles non utilisés ou non transférés est payable à raison de 100% du taux de salaire de la directrice générale adjointe, à la deuxième période de paie du mois de décembre.

ARTICLE 12: CONGÉS SPÉCIAUX

Congés pour événement familial

La municipalité accorde à la Directrice générale adjointe, sans perte de traitement, lors des événements ci-après mentionnés, les congés pour événements familiaux suivants:

DÉCÈS

- a) le décès de son conjoint ou de son enfant: cinq (5) premiers jours ouvrables consécutifs à compter du décès;
- b) le décès de son père, mère, frère, sœur: deux (2) jours ouvrables consécutifs dont celui des funérailles;
- c) le décès de son beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur: le jour des funérailles;
- d) le décès de son grand-père, grand-mère, bru, gendre, petit-enfant: le jour des funérailles;
- e) si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile de la directrice générale adjointe et si elle y assiste, celle-ci bénéficie d'une journée additionnelle de congé.

MARIAGE

Lors de son mariage, de celui de son fils, fille, frère, sœur, demi-frère ou demi-sœur, la directrice générale adjointe a droit à un congé d'un (1) jour ouvrable le jour du mariage.

JURÉ

La directrice générale adjointe doit déposer un affidavit pour être exclu à servir comme juré.

Si elle n'est pas exclue, la directrice générale adjointe qui est appelé à servir comme juré peut s'absenter pour le temps requis. Pendant que dure telle absence, la directrice générale adjointe reçoit la différence entre le montant qu'elle aurait normalement gagné pour ses heures de travail prévues à son horaire régulier et la somme qu'elle reçoit à titre de juré. La directrice générale adjointe doit présenter une preuve de son service comme juré et de l'allocation reçue à ce titre.

ARTICLE 13: DÉVELOPPEMENT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Dans l'intérêt de la municipalité, et après entente avec celle-ci, avec le conseil municipal, la directrice générale adjointe s'engage à participer à toute activité de développement, de formation et de perfectionnement lorsque la municipalité le juge opportun.

Nonobstant du paragraphe précédent, la directrice générale adjointe assistera, si elle le désire, à la formation annuelle de l'ADMQ et la municipalité défraiera les coûts inhérents à cette formation.

ARTICLE 14: SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La municipalité fournira au besoin des chaussures de sécurité à sa directrice générale adjointe.

À la suite d'un accident de travail, la directrice générale adjointe ne subira aucune perte monétaire. La rémunération nette accordée lors d'un accident de travail doit être égale à la rémunération nette d'une paie normale.

ARTICLE 15: CESSATION D'EMPLOI

Le présent contrat de travail prend fin dans les cas suivants:

DÉMISSION

La directrice générale adjointe peut démissionner de son poste moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours donnés à la municipalité.

FIN DU CONTRAT

Si la directrice générale adjointe termine son contrat, elle aura droit, comme indemnité de départ à la fin de son contrat, à un montant égal à une semaine de salaire par année de service comme directrice générale

adjointe, calculé au taux de salaire de sa dernière année de travail. La même clause s'applique si elle doit quitter définitivement pour des raisons de santé ou si les 2 parties désirent mutuellement et réciproquement mettre fin à l'entente avant sa date d'expiration.

À la fin du présent contrat, les parties, si elles le désirent, devront négocier une nouvelle entente sur les bases de la présente.

ARTICLE 16: CONGÉDIEMENT ET RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

La décision de destituer ou de résilier l'engagement de la directrice générale adjointe ne peut être prise par la municipalité avant qu'un avis préalable de trente (30) jours ne soit donné à la directrice générale adjointe avec les faits précis reprochés, ainsi que les motifs de destitution ou les motifs de résiliation.

Toute décision concernant la destitution ou la résiliation d'engagement de la directrice générale adjointe doit être prise par résolution adoptée en vertu du Code municipal du Québec.

Si la directrice générale adjointe conteste cette décision et soumet une plainte en vertu des articles 264.02 et suivants du Code municipal, tous les frais légaux, honoraires professionnels et déboursés encourus par la directrice générale adjointe à l'exercice de ses droits et à sa plainte sont remboursés par la municipalité, et ce indépendamment du sort réservé à la plainte ou de toute ordonnance que pourrait rendre un commissaire du travail chargé d'entendre la plainte.

ARTICLE 17: REGROUPEMENT – ANNEXION

Dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion ayant pour effet la disparition de la municipalité, le conseil de cette dernière s'engage à exiger dans les conditions du regroupement ou de l'annexion, le respect intégral par la nouvelle municipalité des conditions du présent contrat. En pareil cas, la nouvelle municipalité sera liée conjointement et solidairement avec l'ancienne pour toutes les obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 18: DÉCLARATION DES PARTIES

Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les alinéas et paragraphes de la présente entente et s'en déclarent pleinement satisfaites. Les parties reconnaissent avoir reçu toute l'assistance nécessaire afin de s'informer des conséquences de la signature de la présente transaction et déclarent bien en saisir toute la partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LAROCHE, LE _____ DU MOIS DE _____ 2021.

Réjean Bédard,
maire

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

Amélie Pageau,
directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe Témoin

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21h15 madame Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Réjean Bédard,
maire

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier